



ACCORD DE COOPERATION

Entre

L'UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI-TIZI-OUZOU (ALGERIE)

Représentée par son Recteur M. le Professeur Ahmed TESSA, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Ci-après dénommée "UMMTO"

et

L'UNIVERSITE D'ÉVRY-VAL-D'ESSONNE (FRANCE)

Sise au Boulevard François Mitterrand 91025 Evry Cedex (FRANCE), représentée par son Président M. le Professeur Patrick CURMI, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur

Ci-après dénommée "UEVE"

Vu

- la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur, notamment en ses articles 8, 26, 27, 28, 30 et 43
- le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des Etablissements d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale
- le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur
- l'accord-cadre signé le 27 juillet 2012 entre l'Université Mouloud Mammeri-Tizi-Ouzou et L'Université d'Evry Val d'Essonne

Article 1 : Objet

L'UEVE et l'UMMTO ci-après dénommées, les Universités sont convenues d'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur dans les disciplines concernées.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires.



Article 2 : Domaines de coopération

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes est développée principalement dans les domaines suivants :

- Informatique – Réalité Virtuelle – Bioinformatique
- Automatique – Electronique – Electrotechnique

Article 3 : Mise en œuvre de la coopération

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, les Universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque État :

- à procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes communs dans les domaines de recherche : Informatique - Réalité Virtuelle – Bioinformatique, Automatique, Robotique, Electronique.
- à contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau des masters recherche, post-graduation et doctorat au sein des deux universités.
- à organiser des conférences par des enseignants chercheurs de l'UEVE à l'UMMTO et organiser des stages de perfectionnement sur les techniques avancées.

et, de manière générale, à organiser tout autre type de collaboration qui peuvent se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Les deux parties s'efforceront d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets scientifiques et des programmes d'enseignement commun sur une base de réciprocité.

Les établissements s'efforceront de tout mettre en œuvre sur les plans humain et financier pour assurer la réalisation du présent accord et, s'il y a lieu, pourront solliciter, dans le cadre de divers programmes de financement nationaux et internationaux, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs correspondants.

Un comité de pilotage sera constitué. Il comprendra au moins deux membres de chaque établissement, dont le responsable ou son représentant.

Le comité de pilotage désigne, parmi ses membres, un coordinateur qui accompagnera la réalisation du programme retenu et veillera à son évaluation.

La mise en oeuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux Universités qui se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire.

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherches ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les 30 jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie

financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Les deux Universités dressent périodiquement à travers le comité de pilotage un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établissent un rapport qui est communiqué à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.



Article 4 : Modalités de financement

Les Universités contractantes s'efforcent de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.

Les modalités précises de financement des programmes de recherche et de formation, couverts par le présent accord sont négociées périodiquement pour chaque accord particulier. Elles font l'objet de conventions financières appropriées qui seront soumises à leur approbation.

La mise en oeuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les Universités contractantes et elle s'effectue dans le respect des réglementations propres à chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement, pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution financière et matérielle de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

Article 5 : Validité, modification, résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature

A l'issue de la cinquième année, si les parties souhaitent un renouvellement, l'accord est à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la collaboration n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours pour les étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés.

La modification du présent accord peut être demandée chaque année par chacun des Universités contractants et fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque Etablissement.

Article 6 : Règlement et litiges

Le présent accord prend effet dès approbation et signature par les responsables concernés.

Le présent accord est soumis aux lois et règlements français.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cet accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Si le différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, la loi française est seule applicable à toutes les questions relevant de son interprétation ou

de son exécution. En conséquence, tout litige doit être porté devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux rédigés en langue française.

Fait à Tizi-Ouzou, le 22 NOV. 2018

Fait à Evry, le 18 dec 2018

Le Recteur de l'Université
MOULOU MAMMERI-TIZI-OUZOU

Le Président de
l'Université d'Evry Val d'Essonne

